

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1390

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Sas, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 16

Après l'alinéa 158, insérer les cinq alinéas suivants :

« 13° *bis* Après l'article L. 213-10-12, il est inséré un paragraphe 9 ainsi rédigé :

« Paragraphe 9 : Redevance pour appropriation de l'eau.

« *Art. L. 213-10-12-1. – I. –* Toute personne qui prélève de l'eau dans une réserve de substitution destinée à l'irrigation est assujettie à une redevance pour appropriation de la ressource en eau.

« II. – La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année dans la réserve de substitution. Cette redevance est égale à 0,1 centime d'euro par litre d'eau prélevé.

« III. – Cette redevance se cumule avec les redevances prévues à la présente sous-section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de créer une redevance particulière pour les volumes d'eau prélevés dans une réserve de substitution. L'eau qui y est stockée contribue à l'assèchement des sols ; elle est appropriée par quelques irrigants au détriment du plus grand nombre ; ces installations sont financées par l'ensemble des contribuables. Il est légitime qu'une redevance supplémentaire soit acquittée par les personnes qui y prélèvent des volumes d'eau pour l'irrigation.